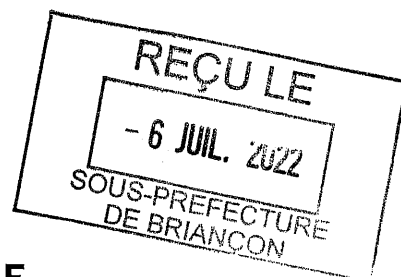


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2022.07.04/123

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Mise à disposition d'un bureau du Centre Médico-Sportif au profit des Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST, à compter du 01 juillet 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°060 du conseil municipal en date du 27 mars 2019 et la convention en date du 20 mai 2019, portant tarif de location d'un bureau du Centre Médico-Sportif au profit des Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST, médecins légistes agréés ;

Considérant que par courriel en date du 20 juin 2022, les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST ont demandé la régularisation d'une nouvelle convention ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande,

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition des Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST un bureau du Centre Médico-Sportif à **compter du 01 juillet 2022**.

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition sont les suivantes :

Durée : UN (1) an à compter du 01 juillet 2022.

Renouvellement : Par période d'UN (1) an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon sans toutefois pouvoir excéder TROIS (3) ans.

Redevance : 1 500,00 € (Mille cinq cent euros) stipulée payable annuellement (au plus tard le 30 novembre de l'année en cours).

Charges : Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.

Les taxes relatives à l'activité des médecins seront supportées par ces derniers.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville et les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le Premier Adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, la convention à intervenir avec les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST, convention qui restera annexée à la présente décision, le ou les éventuels avenants à ladite convention, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

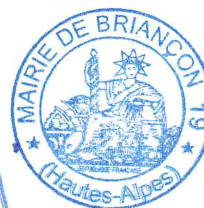
Madame le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 04 JUIL. 2022

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 06 JUIL. 2022
Affichée le : 19 JUIL. 2022
Notifiée le : 19 JUIL. 2022



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2022.07.04/123

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN BUREAU DU CENTRE MEDICO-
SPORTIF AU PROFIT DES DOCTEURS
OLIVIER MIREUR ET LAURENT CHAMBOST,
MEDECINS LEGISTES AGREES**

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur **Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC2022.07.04/123 en date du 01/07 2022,

D'UNE PART,

ET

Les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST, médecins légistes demeurant 9 rue Neuve Sainte-Catherine, 13007 Marseille, dûment habilités à signer la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition des Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST, deux jours par mois, un bureau, (ainsi que la salle d'attente et les vestiaires) situé dans les locaux du Centre Médico-Sportif - Avenue Jean Moulin - 05100 BRIANÇON.

ARTICLE 2 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés dans le cadre des visites médicales d'expertise de droit commun ou administratives, suivant un planning établi préalablement et en concertation entre le Centre de Gestion et le Directeur du Pôle Sports et Santé.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un (1) an **à compter du 01 juillet 2022.**

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une nouvelle période d'un an à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 4 - Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 1 500,00 € (Mille cinq cent euros) payable au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 5 – Impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la Ville de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville de Briançon.
Les taxes relatives à l'activité des médecins seront supportées par ces derniers

ARTICLE 6 – Assurances

Les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST devront assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Leurs propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de leurs activités dans les locaux mis à disposition ;
- Leurs propres biens ;

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre les occupants, la Ville de Briançon, et son assureur.

Dans le cas où l'activité exercée par les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la Ville, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à leur charge.

Les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST devront produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 6 – Responsabilité et recours

Les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST seront personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Ils répondront des dégradations causées aux locaux pendant le temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la Ville de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST pourront également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la Ville de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour les Docteurs Olivier MIREUR et Laurent CHAMBOST** : 9 rue Neuve Sainte Catherine, 13007 Marseille.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'occupant,
Les médecins légistes,

Pour la Ville,
Le Maire,

Docteur Olivier MIREUR,

Arnaud MURCIA.

Docteur Laurent CHAMBOST

